

5) ratifier la cession du bail d'emmagasinement des eaux par Kruger inc. à Hydro Bromptonville inc. du 3 juin 1996;

6) signer avec Hydro Bromptonville inc. un contrat qui devra être substantiellement conforme au document annexé à la recommandation accompagnant le présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31546

Gouvernement du Québec

Décret 108-99, 10 février 1999

CONCERNANT l'approbation de l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada sur la tenue du XII^e Congrès forestier mondial, à Québec, en 2003

ATTENDU QUE l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) organise un Congrès forestier mondial à tous les six ans;

ATTENDU QUE, lors du XI^e Congrès forestier mondial tenu à Antalya en Turquie, en octobre 1997, le ministre des Ressources naturelles du Canada a signifié l'intérêt du Canada, du Québec et de la Ville de Québec, de tenir à Québec le XII^e Congrès forestier mondial en 2003;

ATTENDU QUE l'Espagne, les États-Unis, le Myanmar, la République Dominicaine et la Fédération de Russie ont également signifié leur intérêt pour accueillir le même congrès;

ATTENDU QUE le Comité des forêts et le Conseil de la FAO prendront en 1999 une décision sur le choix de la ville hôte;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente, afin de déterminer les modalités respectives de leur participation relativement à la promotion, au dépôt de la candidature et à l'organisation de ce congrès;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre peut conclure, conformément à la loi et avec l'autorisation du gouvernement, un accord avec un gouvernement conformément aux intérêts et aux droits du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 11 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), le ministre coordonne les activités des ministères et organismes en matière de relations internationales;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie, du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre des Ressources naturelles:

QUE l'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada sur la tenue du XII^e Congrès forestier mondial, à Québec, en 2003, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre des Ressources naturelles soit autorisé à signer conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes cette entente.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31547

Gouvernement du Québec

Décret 109-99, 10 février 1999

CONCERNANT l'autorisation à la Régie de l'assurance-maladie du Québec d'octroyer un contrat à NCR Canada Ltée

ATTENDU QU'en vertu de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le gouvernement peut, par règlement, sur recommandation du Conseil du trésor, déterminer les conditions des contrats faits par un ministère ou un organisme public et prévoir les cas où ces contrats sont soumis à l'autorisation du gouvernement ou du Conseil du trésor;